

**COMMUNAUTE DE COMMUNES SOR ET AGOUT
REVISION DU PLUI
PORTER A CONNAISSANCE
ET ENJEUX IDENTIFIES**

COURRIER DIRSO



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction interdépartementale des Routes
Sud-Ouest

Toulouse, le

15 AVR. 2014

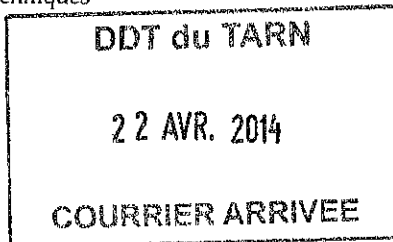
Service des Politiques et des Techniques

Le Directeur Interdépartemental

Cellule Patrimoine Routier

à

Vu en la
23/04



Direction Départementale des Territoires du Tarn
Service Eau, Risques, Environnement et Sécurité
Bureau Urbanisme
19 rue de Ciron
81013 ALBI Cedex 09
A l'attention de Cécile BOMPA

Nos réf. : 14D-0248

Vos réf. :

Affaire suivie par : Nadine Sylvestre
spt.dirso@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 61 58 54 42 - Fax : 05 61 58 62 01

Objet : Elaboration d'un PLU intercommunal, Communauté de communes Sor-et-Agoût.

En réponse à votre courrier du 17 mars 2014, je vous informe que la DIR Sud-Ouest n'est concernée que par la traversée des communes le long de la RN 126, à savoir :

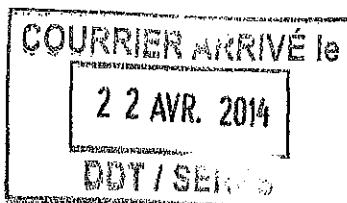
- Maurens-Scopont, Cambon-les-Lavaur, Cuq-Toulza, Lacroisille, Appelle, Saint Sernin-les-Lavaur, Puylaurens, Saint Germain-des-Prés, Cambounet-sur-le Saur, Soual, et Saïx (carte ci-jointe).

Aussi je porte à votre connaissance les éléments suivants :

La RN 126, classée route à grande circulation, traverse les communes en continu de Maurens-Scopont à Saïx.

1. Accès nouveaux

- Hors agglomération, et pour des raisons de sécurité, les nouveaux accès ne seront pas autorisés dès lors qu'ils génèrent un trafic supérieur à celui d'une parcelle agricole ;
- En agglomération ou hors agglomération, aucun accès nouveau ne sera autorisé si une possibilité de desserte de l'unité foncière (avant partage ou lotissement éventuel) par une autre voie ou par un accès existant (sauf à le supprimer) est possible.
- Dans le cas de projet de partage d'une unité foncière, le projet devra comporter une proposition de desserte de l'unité foncière enclavée par une voie ne créant pas de nouvel accès sur la route nationale 126.



Tél. : 05 61 58 59 70 - fax : 05 61 58 62 01
155 avenue des arènes romaines
31300 Toulouse

2. Évolution des accès existants

Pour des raisons de sécurité, les projets hors agglomération utilisant un accès existant devront faire l'objet d'une étude de circulation. Ils pourront être interdits dès lors qu'ils génèrent un trafic supérieur à celui existant.

3. Emplacements réservés

Les emplacements réservés éventuels pour des projets d'investissement vous seront communiqués par la DREAL Midi-Pyrénées, Service Transports Infrastructures et Déplacements / Division Maîtrise d'Ouvrage des Routes Nationales, notamment s'agissant du projet d'aménagement de liaison autoroutière Toulouse-Castres.

4. Servitudes du réseau routier

Les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques, situées à proximité de croisements, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité (articles 1 et 2 du décret N° 58-1316 du 23 décembre 1958).

Les servitudes de visibilité comportent, suivant le cas (article L. 114-2 du code de la voirie routière) :

- L'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau qui est fixé par le plan de dégagement prévu à l'article L. 114-3 ;
- L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement ;
- Le droit pour l'autorité gestionnaire de la voie d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Les terrains nécessaires à l'exécution des projets tendant à améliorer les conditions de la circulation sur les routes nationales par élargissement, rectification, construction de sections nouvelles ou par création de champ de visibilité, ainsi que les terrains situés dans les **zones de vingt mètres au maximum** de part et d'autre des limites de la route, existante ou projetée, peuvent être déclarés réservés pour cause d'utilité publique (ordonnance n° 58-1311 du 23 décembre 1958 et décret n° 58-1316 du 23 décembre 1958 relatif aux servitudes grevant les terrains nécessaires aux routes nationales et aux autoroutes).

5. Constructibilité à proximité des Routes Nationales

En dehors des espaces urbanisés des communes (art. L111-1-4 du code de l'urbanisme), les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 75 mètres de part et d'autre de l'axe de la RN 126, classée route à grande circulation.

Cette interdiction ne s'applique pas aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, aux bâtiments d'exploitation agricole et aux réseaux d'intérêts publics. Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de construction existantes.

D'une manière générale, en agglomération, comme hors agglomération, l'urbanisation le long de cet itinéraire devra respecter des marges de recul suffisantes ou intégrer des protections adaptées pour ne pas engendrer des problèmes de nuisance sonore.

5. Publicité

La publicité, les enseignes publicitaires et pré-enseignes, visibles de la RN 126, sont interdites, en dehors de l'agglomération, de part et d'autre de celles-ci sur une largeur de 20 mètres mesurée à partir des bords extérieurs de la chaussée (article R418-6 du code de la route).

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux enseignes publicitaires et préenseignes qui, ne gênant pas la perception de la signalisation routière et ne présentant aucun danger pour la sécurité de la circulation, satisfont aux conditions de surface et d'implantation fixées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'équipement.

pl Le directeur interdépartemental des routes,

Le chef du service
des Politiques et des Techniques

Xavier CORRIHONS

